



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le

05 SEP. 2023

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 2022-157-MED2
portant mise en demeure à l'encontre de la société ITP
de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son installation
sise sur la commune de Saint-Martin-de-Crau**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1et L514-5 ;

Vu la télédéclaration du 28 avril 2017 de la société ITP, sise Zone du Bois de Leuze, 23 avenue Marie Curie à Saint-Martin-de-Crau-13310 , pour des activités classées sous les rubriques 2713 et 2714 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Vu la télédéclaration du 22 septembre 2020 de la société ITP, sise Zone du Bois de Leuze, 23 avenue Marie Curie à Saint-Martin-de-Crau, pour des activités classées sous la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en Vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-157-URG du 25 mai 2022 portant imposition de mesures immédiates prises à titre conservatoire suite à l'incendie du 16 mai 2022 sur le site de la société ITP à Saint-Martin-de-Crau ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2022-157-URG du 25 mai 2022 qui dispose que : « *L'exploitation du bâtiment sinistré est suspendue provisoirement en ce qui concerne l'activité de broyage de déchets et d'entreposage des balles de déchets jusqu'à satisfaction des dispositions édictées à l'article 7 du présent arrêté.* » ;

Vu l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2022-157-URG du 25 mai 2022 qui dispose que : « *Préalablement à la reprise d'activité, l'exploitant s'assure de la conformité de son exploitation aux prescriptions ministérielles applicables en faisant réaliser un contrôle par un organisme tiers indépendant dûment qualifié.* » ;

Vu l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2022-157-URG du 25 mai 2022 qui dispose que : « *La remise en service du bâtiment de stockage de balles et de broyage de déchets est notamment subordonnée :*

- à la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes identifiés dans le rapport visé à l'article 5 du présent arrêté;

- à la communication à l'inspection des installations classées des comptes rendus de diagnostics suivants accompagnés le cas échéant, des programmes de mise en conformité ainsi que d'une attestation de conformité délivrée par un organisme compétent validant la réalisation effective des travaux de mise en conformité identifiés:

- structures (toiture, charpente, murs ...) du bâtiment de stockage des balles à expédier

- rétentions et canalisations diverses

- installations électriques

- installations concernées par l'incendie (broyeur, ...) et les dispositifs de sécurité associés (capteur de température, ...). » ;

Vu la visite réalisée le 10 mai 2023 par l'inspection des installations classées sur le site exploité par la société ITP à Saint-Martin-de-Crau-13310, et le rapport établi le 10 juillet 2023 à l'issue de cette visite d'inspection ;

Vu l'avis de la Sous-Préfète d'Arles en date du 13 juillet 2023 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la société ITP Recyclage, qui est régulièrement déclarée pour l'exploitation d'une installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux située sur la commune de Saint-Martin-de-Crau, a fait l'objet d'un arrêté susvisé de mesures immédiates prises à titre conservatoire suite à un incendie le 16 mai 2022, et qu'une partie du site avait été détruite, dont un bâtiment abritant des activités de stockage de balles de déchets à expédier ;

Considérant que la société ITP Recyclage, a fait l'objet d'une visite réalisée par l'inspection de l'environnement (DREAL) le 15 mai 2023 ;

Considérant que lors de cette visite, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- les travaux de reconstruction du bâtiment sinistré sont en cours ;
- l'activité de mise en balle de déchets de carton et plastique effectuée au sein du bâtiment a repris ;
- plusieurs balles de déchets valorisés de plastique et de carton sont entreposées dans le bâtiment sinistré (environ 28) ;
- les dispositions à remplir avant la remise en service du bâtiment ne sont que partiellement satisfaites.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 2022-157-URG du 25 mai 2022 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement dans la mesure notamment où les obligations de tenue au feu du bâtiment ne sont à ce jour pas garanties et les dispositions en matière de rétention des eaux d'extinction sont inexistantes constituant ainsi un risque de pollution des sols ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ITP de respecter les dispositions des articles 2, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 2022-157-URG du 25 mai 2022 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société ITP, exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux, sise Zone du Bois de Leuze, 23 avenue Marie Curie sur la commune de Saint-Martin-de-Crau-13310, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 2022-157-URG du 25 mai 2022, **sous un délai immédiat** à compter de la notification du présent arrêté :

- **Article 2** : en suspendant l'ensemble des activités exercées dans le bâtiment sinistré jusqu'à satisfaction des dispositions édictées à l'article 7 et en évacuant les balles de déchets valorisés de plastique et de carton entreposées.
- **Article 6** : en faisant réaliser un contrôle de ses installations par un organisme tiers indépendant dûment qualifié préalablement à la reprise des activités exercées dans le bâtiment sinistré. Ce contrôle doit conclure à la conformité des installations au regard des prescriptions ministérielles applicables.
- **Article 7** : en transmettant à l'Inspection des installations classées, préalablement à la remise en service du bâtiment de stockage de balles et de broyage de déchets, les compte-rendus des diagnostics suivants, accompagnés le cas échéant des programmes de mise en conformité, ainsi que d'une attestation de conformité délivrée par un organisme compétent validant la réalisation effective des travaux de mise en conformité identifiés :
 - structures (toiture, charpente, murs...) du bâtiment de stockage des balles à expédier,
 - rétention et canalisations diverses,
 - installations électriques,
 - installations concernées par l'incendie (broyeur,...) et les dispositifs de sécurité associés (capteur de température,...).

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société ITP Recyclage et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - La Sous-Préfète d'Arles,
 - La Maire de Saint-Martin-de-Crau,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 05 SEP. 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE